

BY-LAW # Z-507

A BY-LAW RELATING TO MAINTENANCE AND OCCUPANCY OF RESIDENTIAL PROPERTIES IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. In this by-law

“building inspector” means the person designated by the Council of the City of Moncton as the building inspector;

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons;

“property” includes premises, a building or structure.

2. New Brunswick Regulation 84-86, under section 93 of the Municipalities Act entitled “The Residential Properties Maintenance and Occupancy Code Approval Regulation” [hereinafter called the “Code”] with the exception of subsection 23(2) and subsections 25(1) to 25(5) inclusive, is hereby adopted and applies within the boundaries of the City of Moncton.

3. The building inspector is hereby designated as the officer responsible for the administration and enforcement of this by-law.

4. Where a property is found to be in violation of the Code, an officer appointed by Council may notify the owner or occupier of the property by notice in the form prescribed by Regulation which shall:

- (a) be in writing;
- (b) be signed by the officer;
- (c) state that the property does not comply with the Code;
- (d) state what must be done to comply with the Code;
- (e) state the date before which the condition must be corrected;
- (e.1) If an appeal may be brought under section 5.1, state the final date for giving notice of the appeal.

4.1 A notice referred to in section 4 shall be given

- (a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or
- (b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure.

ARRÊTÉ n° Z-507

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES RÉSIDENCES DE LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. Dans cet arrêté :

« inspecteur des bâtiments » signifie la personne désignée par le conseil municipal de la ville de Moncton comme inspecteur des bâtiments;

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

« propriété » comprend les lieux, un bâtiment ou une construction.

2. Le règlement 84-86 du Nouveau-Brunswick pris en vertu de l'article 93 de la *Loi sur les municipalités* et intitulé « Règlement portant approbation du Code d'entretien et d'occupation des résidences » [ci-après appelé le « Code »], à l'exception des paragraphes 23(2) et 25(1) à 25(5) inclusivement, est adopté et s'applique dans les limites de la ville de Moncton.

3. L'inspecteur des bâtiments est désigné comme agent responsable de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

4. Lorsqu'une propriété est jugée en violation du Code, un fonctionnaire nommé par le conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant de la propriété par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit :

- a) être écrit;
- b) être signé par le fonctionnaire;
- c) spécifier que la propriété n'est pas conforme au Code;
- d) spécifier ce qu'il faut faire pour se conformer au Code;
- e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation;
- e.1) spécifier le délai imparti pour donner un avis d'appel si un appel peut être interjeté en vertu de l'article 5.1.

4.1 L'avis visé à l'article 4 doit être notifié

- a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou
- b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible

5. (1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in section 4.1 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in section 4, naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

(3) In any prosecution for a violation of any provision of this by-law, where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

(4) A notice given under section 4 and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and

(c) in a prosecution for a violation of any provision of this by-law, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the property in respect of which the notice was given.

5.1 (1) An owner or occupier of premises or a building or structure who has been given a notice under section 4, other than a notice prepared under section 8, and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the municipality within fourteen days after having been given the notice.

(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

(4) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

(5) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier of the premises, building or structure who brought the appeal within fourteen days after making its decision.

(6) The owner or occupier provided with a copy of a decision under subsection (5) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within fourteen days

5. (1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'article 4.1 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé à l'article 4, et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

(3) Dans toute poursuite pour une infraction de toute disposition du présent arrêté, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

(4) Un avis notifié en application de l'article 4 et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,

b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et

c) dans toute poursuite pour une infraction de toute disposition du présent arrêté, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant de la propriété pour laquelle la notification a été effectuée.

5.1 (1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction à qui un avis a été notifié aux termes de l'article 4, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes de l'article 8, et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé.

(3) Lors d'un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant qui interjette appel a le droit d'être entendu et peut se faire représenter par un avocat.

(4) Lors d'un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai pour s'y conformer.

(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a interjeté appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

(6) Le propriétaire ou l'occupant à qui une copie d'une décision a été fournie aux termes du paragraphe (5) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant

after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed, or
- (b) the decision is patently unreasonable.

(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 4.1 or from being prepared and signed under section 8 in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.

5.2 (1) In this section

"land registration office" means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

(2) A notice given under section 4.1 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 7 and 8, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 4.1.

(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the Registry Act and section 55 of the Land Titles Act do not apply.

(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 7(1) or 8(5) or due to the Minister of Finance under subsection 10(4)(c), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 4.1 or deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, upon registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office may cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

6. (1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 4.1 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence.

un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que

- a) la démarche à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie, ou
- b) la décision est manifestement éraisonnable.

(7) Lors de l'appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité 8 Chap. 4 Loi modifiant la Loi sur les municipalités

(8) L'avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l'avis.

(9) Un appel n'a pas pour effet d'empêcher la notification d'un autre avis aux termes de l'article 4.1 ou la préparation et la signature d'un autre avis aux termes de l'article 8 par rapport à une situation indiquée dans l'avis faisant l'objet de l'appel s'il y eut un changement de situation.

5.2 (1) Dans le présent article

« bureau d'enregistrement des biens-fonds » désigne le bureau d'enregistrement d'un comté ou le bureau d'enregistrement foncier d'une circonscription d'enregistrement foncier.

(2) L'avis notifié aux termes de l'article 4.1 peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 7 et 8, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes de l'article 4.1.

(3) L'article 44 de la Loi sur l'enregistrement et l'article 55 de la Loi sur l'enregistrement foncier ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe (2).

(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 7(1) ou 8(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 10(4)(c), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l'article 4.1 ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l'avis aux termes du paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d'annuler l'avis.

(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe (4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.

6. (1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes de l'article 4.1 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure

applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

(2) Notwithstanding subsection 56(6) of the Provincial Offences Procedure Act, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 4.1 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

(2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis notifié aux termes de l'article 4.1 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice given under section 4.1 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes de l'article 4.1 par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) one thousand dollars, and

(A) 1 000 \$; et

(B) the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) in any other case,

b) dans tout autre cas,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of this by-law and/or the Code.

(4) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou du Code.

7. (1) If a notice has been given under section 4.1, other than a notice prepared under section 8, and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed confirmed or as confirmed or modified by a committee of council or a judge under section 5.1, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so, cause the work set out in the notice to be

7. (1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 4.1, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes de l'article 8, et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l'article 5.1, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des

carried out or have the building or structure demolished, and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at all reasonable times, enter upon the premises, building or structure in order to clean up or repair the premises or demolish the building or structure, as the case may be.

(3) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

8. (1) In this section "emergency" includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or structure.

(2) If upon inspection of a property under section 102.1 of the Municipalities Act, an officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with this by-law or New Brunswick Regulation # 84-86 to such an extent as to pose an emergency, the officer may prepare and sign a notice referred to in section 4 requiring the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

(3) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (2), the officer may, either before or after the notice is given under section 4.1, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the officer who prepared the notice and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at any time, enter upon the premises, building or structure in respect of which the notice was prepared.

(4) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

(5) The cost of taking measures under subsection (3), including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a copy of the notice under section 4.1 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking such measures.

(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 4.1 as soon as practicable after the measures have been taken.

procédures relatives à l'infraction, faire effectuer les travaux énumérés dans l'avis ou faire démolir le bâtiment ou la construction et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l'avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la municipalité ou toute autre personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les lieux, le bâtiment ou la construction pour nettoyer ou réparer les lieux ou démolir le bâtiment ou la construction, selon le cas.

(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

8. (1) Dans le présent article « situation d'urgence » s'entend notamment d'une situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, un bâtiment ou une construction sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

(2) Si au cours d'une inspection d'une propriété aux termes de l'article 102.1 de la Loi sur les municipalités un fonctionnaire visé à cet article est convaincu que la propriété n'est pas conforme à cette arrêté ou le règlement 84-86 du Nouveau-Brunswick au point de créer une situation urgence, il peut préparer et signer l'avis visé à l'article 4 exigeant que le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction visés par l'avis exécute immédiatement des travaux en vue d'écarter le danger.

(3) Après avoir préparé et signé l'avis mentionné au paragraphe (2), le fonctionnaire peut, avant la notification de l'avis aux termes de l'article 4.1 ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et à cette fin, le fonctionnaire qui a préparé l'avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, le bâtiment ou la construction visés par l'avis.

(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe (3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire notifie aux termes de l'article 4.1 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.

(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 4.1, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises.

(8) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 7(2) or 8(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

(9) A person who violates or fails to comply with subsection (8) commits an offence that is, subject to subsections (10) and (11), punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence.

(10) Notwithstanding subsection 56(6) of the Provincial Offences Procedure Act, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (9) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

(11) Where an offence under subsection (9) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

9. (1) Where the cost of carrying out work becomes a debt due to a municipality under sections 7 and 8, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

(8) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 7(2) ou 8(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

(9) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (8) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (10) et (11), punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

(10) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (9) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

(11) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (9) se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

9. (1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux deviennent une créance de la municipalité en vertu de l'articles 7 et 8 un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

10. (1) The cost of carrying out work under subsection 7(1) or of taking measures under subsection 8(5), as the case may be, and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 9(2) shall, notwithstanding subsection 72(2) of the Workers' Compensation Act and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the Real Property Tax Act and a special lien under subsection 189(10).

(2) (a) attaches when the work under subsection 4.1 is begun or the measures under subsection 8.3 are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whose hands the real property comes

(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

(4) (a) Where a debt due to a municipality under subsection 7(1) or 8(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the Municipal Assistance Act in the following year:

(i) the unpaid amount of the debt; and

(ii) interest on the unpaid amount of the debt

(A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the Real Property Tax Act, and

(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

10. (1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu du paragraphe 7(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 8(5), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 9(2) constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la Loi sur les accidents du travail, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la Loi sur l'impôt foncier et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

(2) (a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 4.1 ou les mesures visées au paragraphe 8.3, selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

(4) (a) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 7(1) ou 8(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aide aux municipalités :

(i) le montant impayé de la créance; et

(ii) l'intérêt sur le montant impayé de la créance

(A) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la Loi sur l'impôt foncier, et

- (B) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.
- (b) A municipality shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the municipality that gave rise to the debt.
- (c) Subject to paragraph (d) where a debt due to a municipality under subsection 7(1) or 8(5) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,
- (i) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and
- (ii) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or structure in the same manner that taxes on real property are collected under the Real Property Tax Act:
- (A) any part of the debt under subsection 7(2) or 8(5) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and
- (B) interest on the unpaid part of the debt
- calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the Real Property Tax Act, and
 - accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.
- (d) Subject to paragraphs (e) and (f), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the Real Property Tax Act apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).
- (e) Where the amounts referred to in paragraph (c) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under paragraph (d) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the Real Property Tax Act.
- (B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.
- (b) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe (1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.
- (c) Sous réserve du paragraphe (d), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 7(1) ou 8(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou à une construction demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe (1) relativement à la créance,
- (i) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et
- (ii) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, du bâtiment ou de la construction les montants suivants de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la Loi sur l'impôt foncier :
- (A) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 7(2) ou 8(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance; et
- (B) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée
- calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la Loi sur l'impôt foncier, et
 - qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).
- (d) Sous réserve des alinéa (e) et (f), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la Loi sur l'impôt foncier s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe (3).
- (e) Lorsque les montants visés à l'alinéa (c) demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu de l'alinéa (d) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'impôt foncier.

(f) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the Property Act, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the Real Property Tax Act.

(f) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur les biens, le montant d'un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'impôt foncier.

11. A municipality shall not proceed to demolish a building or structure under paragraph 7(1) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

11. La municipalité ne doit pas faire démolir le bâtiment ou la construction tel que prévues au paragraphe 7(1) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

12. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO MAINTENANCE AND OCCUPANCY OF RESIDENTIAL PROPERTIES IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-502, ordained and passed on the 2nd day of July, A. D., 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

12. L'arrêté intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES RÉSIDENCES DE LA VILLE DE MONCTON », soit l'arrêté n° Z-502 décrété et adopté le 2 juillet 2002, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED _____, 2007.

FAIT ET ADOPTÉ le _____ 2007.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale